

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mars 2013

REFONDATION DE L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 767)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 964 (Rect)

présenté par

M. Salen, M. Cinieri, M. Dhuicq, M. Fromion, M. Lazaro, M. Perrut, M. Vitel, M. Le Mèner,
M. Sermier, M. Gosselin, Mme Le Callennec et M. Aubert

ARTICLE 21

Compléter l'alinéa 13 par les mots :

« qui peut rendre un avis après organisation d'un débat d'évaluation. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La transmission du rapport du Conseil national d'évaluation est certes importante, mais sans un débat organisé autour de ce texte, le rôle du Parlement serait quasi inexistant au regard des enjeux de l'éducation nationale et des ambitions affichées par le Gouvernement dans l'annexe du présent projet de loi.